



NN

## **ARRETÉ MUNICIPAL portant ouverture temporaire d'une régie de recettes n° 2022/013/G**

### **L'autorité territoriale,**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 mai 2022 ;

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la mairie de Petit-Landau.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la mairie 3 rue Séger à Petit-Landau.

Article 3 : La régie fonctionne du 2 juillet au 9 juillet 2022 inclus.

Article 4 : La régie encaisse les produits de vente de boissons alcoolisées ou non, prévues par la détention d'une licence IV dont les prix sont fixés par délibération du 14 juin 2022 ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en espèces ou par chèque libellé au Service de Gestion Comptable de Mulhouse contre quittance.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur de recettes désignées à l'article 4 est fixée au 11 juillet 2022.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 € (cent euros).

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la date fixée pour la clôture de cette activité.

Article 10 : Le régisseur M. Nicolas NUNNINGER et les mandataires nommés par arrêté municipal ne sont pas assujettis à un cautionnement selon la législation en vigueur ; ils ne percevront pas d'indemnité de responsabilité en vigueur.



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

**COMMUNE DE PETIT-LANDAU**

Arrondissement de Mulhouse – Canton de RIXHEIM

3 rue Séger – 68490 PETIT-LANDAU

Tél. 03.89.48.37.15 – Fax 03.89.48.49.99 – courriel : [mairie@petit-landau.fr](mailto:mairie@petit-landau.fr)

NN

Article 11 : Madame le Maire et le représentant du Service de Gestion Comptable de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Petit-Landau, le 20 juin 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire de cet acte notifié le 20/06/2022

Signature du régisseur :

Nicolas NUNNINGER

Le Maire

Carole TALLEUX